



**REGLEMENT INTERIEUR DU
COMITÉ DÉPARTEMENTAL
DE VOILE DU VAR**

SOMMAIRE

Préambule - Article 1

TITRE I - LES ORGANES FEDERAUX

CHAPITRE 1 - LE COMITE DEPARTEMENTAL DE VOILE

Section 1 - Organisation générale du Comité Départemental
Article 2 - Composition

Section 2 - L'Assemblée Générale
Article 3 - Composition
Article 4 - Ordre du jour
Article 5 - Délibérations et Pouvoirs
Article 6 - Indemnités de déplacement et de séjour
Article 7 - Attributions
Article 8 - Modalités de vote
Article 9 - Réservé
Article 10 - Assemblée générale extraordinaire -
Conditions de Quorum particulier

Section 3 - Le Conseil d'Administration (CD)
Article 11 - Composition et élection
Article 12 - Attributions du CD
Article 13 - Réunions et votes
Article 14 - Fin de mandat et remplacement

Section 4 - Le Président du Comité Départemental
Article 15 - Election du Président du Comité Départemental
Article 16 - Fonctions du Président du Comité Départemental
Article 17 - Pouvoirs bancaires et postaux
Article 18 - Fin de mandat de Président du Comité Départemental

Section 5 - Le Bureau
Article 19 - Composition
Article 20 - Attributions
Article 21 - Fonctionnement
Article 21.1 - Fonctions du Secrétaire Général
Article 21.2 - Fonctions du Trésorier
Article 21.3 - Rôle des Vice-présidents
Article 22 - Fin du mandat et remplacement

Section 6 - Les Départements/Secteurs/Commissions
Article 23 - Constitution, Composition
Article 24 - Rôle
Article 25 - Fonctionnement

Article 26 - Attributions

CHAPITRE 2 - LES AUTRES ORGANES FEDERAUX

Article 27 - La FFVoile

Article 28 - La Ligue Sud de Voile

TITRE 2 - LES COMPOSANTES DU COMITE DEPARTEMENTAL

CHAPITRE 3 - LES MEMBRES AFFILIES ET ASSOCIES

Article 29 – Les catégories de membres

Article 29.1 Les associations locales

Article 29.2 Les établissements

Article 29.3 Les membres associés

Article 30 – l'acquisition de la qualité de membre du Comité Départemental

Article 31 - L'affiliation à la FFVoile

Article 31.1 - Rôle du Comité Départemental dans la procédure
d'affiliation à la FFVoile

Article 31.2 - Suivi des affiliations à la FFVoile

Article 32 - Droits des membres

Article 33 - Obligations générales des membres

Article 34 - Perte de la qualité de membre du Comité Départemental

Article 35 - Reconduction de la qualité de membre des membres associés

CHAPITRE 4 - RESERVE

Article 36 - Réserve

CHAPITRE 5 - LES LICENCES ET LES LICENCIES

Article 37 - Les licences

Articles 38 à 41 - Réserve

CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 42 - Commissaires aux comptes

Article 43 - Obligation de discrétion

Article 44 - Langue officielle

Article 1^{er} - Préambule.

Le présent règlement intérieur (RI) a pour objet de préciser le fonctionnement interne du Comité Départemental de Voile du Var, nommé ci-après Comité Départemental. Il est établi en application des Statuts du Comité Départemental.

En cas de divergence entre ceux-ci et le règlement intérieur ou en cas de difficultés d'interprétation, les Statuts ont prééminence

TITRE 1 - LES ORGANES FEDERAUX.

CHAPITRE 1 - LE COMITE DEPARTEMENTAL DE VOILE DU VAR.

Section 1 - Organisation générale du Comité Départemental.

Article 2 - Composition.

Le Comité Départemental se compose d'organes qui contribuent à son administration et à son fonctionnement.

Les organes sont les suivants :

- l'Assemblée Générale
- le Comité Directeur (ou Conseil d'Administration)
- le Bureau
- les Commissions permanentes ou Groupes de Travail temporaires

Le siège social du Comité Départemental est situé 11 avenue Gambetta 83500 La Seyne / mer.

Section 2 - L'Assemblée Générale.

Article 3 - Composition.

L'Assemblée Générale est composée conformément à l'article 13 des Statuts.

Les représentants des membres du Comité Départemental (associations, établissements et membres associés) sont déterminés conformément à l'article 13 des Statuts.

Les représentants des associations doivent être élus au sein de leurs assemblées générales respectives.

Les représentants des établissements et des membres associés sont leurs représentants légaux ou de toute autre personnes désignés par eux.

Les noms des représentants doivent être notifiés au Président ou au Secrétaire Général du Comité Départemental au plus tard 20 jours avant la date de l'assemblée générale du Comité Départemental.

Pour ce faire, les associations joignent un extrait du procès verbal de leur assemblée générale signée par le Président et le Secrétaire Général, ou un courrier certifié par le Président, le Secrétaire Général du Club.

Les établissements et les membres associés joignent une attestation signée de leurs représentants légaux. Les représentants élus le sont pour l'ensemble des assemblées générales du Comité Départemental, ordinaires ou extraordinaires, se déroulant lors de l'année considérée.

Article 4 - Ordre du jour.

L'ordre du jour est arrêté par le CD du Comité Départemental.

Article 5 - Délibérations et Pouvoirs.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Comité Départemental qui dirige les débats. Il est assisté par le Secrétaire Général. En cas d'absence du Président, les séances sont présidées par le Secrétaire Général.

Il prend toute mesure utile pour assurer la sérénité des débats et des délibérations, dans l'intérêt général du Comité Départemental.

Chaque représentant est attributaire d'une voix.

Seuls les représentants peuvent prendre part aux votes et ils ne peuvent utiliser les voix dont les titulaires ne sont pas présents sauf si ces derniers ont donné procuration à un représentant présent.

Chaque représentant peut donner pouvoir à un représentant élu dans les mêmes conditions que lui. Aucun représentant ne peut toutefois disposer de plus de deux pouvoirs en sus de sa voix.

Tout pouvoir sera valable dès lors qu'il est signé par le mandant et que le détenteur du pouvoir prouve son identité par un document officiel.

Ce pouvoir devra être présenté le jour de l'Assemblée Générale au moment de l'accueil des délégués, ainsi qu'à chaque vote si le scrutateur général le demande.

L'Assemblée Générale délibère valablement dès lors qu'un tiers des délégués sont présents ou représentés, à l'exception des cas prévus aux articles 18, 39 et 40 des statuts.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée sera convoquée avec le même ordre du jour.

Article 6 - Indemnités de déplacement et de séjour.

Les représentants de l'Assemblée Générale ne perçoivent aucun remboursement de frais de déplacement et de séjour de la part du Comité Départemental.

Article 7 - Attribution.

Les attributions de l'Assemblée Générale sont fixées par les statuts du Comité Départemental à l'article 14.

Article 8 - Modalités de vote.

L'ensemble des opérations de vote lors des Assemblées Générales du Comité Départemental est placé sous l'autorité d'un scrutateur général désigné par l'Assemblée Générale.

Le scrutateur général organise le contrôle des pouvoirs des membres de l'Assemblée Générale, les bureaux de vote et les opérations de dépouillement. Il tranche immédiatement et sans appel tout litige en relation avec les opérations électorales.

Les votes pourront avoir lieu à main levée ou à bulletin secret.

Si un ou plusieurs représentants demandent le vote à bulletin secret sur des décisions ou il n'est pas obligatoire, l'Assemblée Générale est consultée, à main levée, pour déterminer le mode de vote. Une majorité simple suffit pour ce sujet.

Les élections des membres du CD, ont obligatoirement lieu à bulletin secret.

Les modalités techniques de déroulement des opérations de vote sont arrêtées en temps utile par le Bureau.

Le jour de l'Assemblée Générale chaque représentant reçoit les bulletins et enveloppes dont l'usage est obligatoire pour les votes à bulletin secret.

Chaque bulletin doit être placé dans l'enveloppe prévue à cet effet.

Sont déclarés nuls :

- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires
- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance
- plusieurs bulletins retrouvés dans la même enveloppe.

Sont également déclarés nuls les bulletins comprenant un nombre de candidats supérieur à celui des sièges à pourvoir.

Les bulletins nuls sont néanmoins annexés au procès verbal du vote ainsi que les enveloppes non réglementaires et contresignées par les membres du bureau de vote.

Le résultat du vote est proclamé par le scrutateur général dès la fin du dépouillement. Il est enregistré au procès verbal du dépouillement et doit être signé par le scrutateur général et ses assesseurs.

Article 9 - Réservé.

Article 10 - Assemblée Générale Extraordinaire Condition de quorum particulier.

Lorsque l'Assemblée Générale prend une décision relative à la révocation du CD, à la modification des statuts du Comité Départemental ou à la dissolution du Comité Départemental, elle statue conformément aux conditions de majorité et de quorum définies à l'article 18, 39 ou 40 des Statuts du Comité Départemental.

Section 2 - Le Conseil d'Administration (CD).

Article 11- Composition et Election.

Le CD est composé selon les dispositions de l'article 15 des Statuts et les conditions d'élection à l'article 16.

L'appel à candidatures précise le nombre de sièges à pourvoir et les catégories des sièges réservés

Les candidats à l'élection du Comité Directeur du Comité Départemental doivent adresser un acte de candidature, soit à l'adresse du siège du Comité Départemental, sous pli recommandé, soit par courrier électronique à l'adresse de courriel donnée dans l'acte de candidature.

Chaque candidature doit être réceptionnée 5 jours au moins avant la date fixée pour l'élection, le cachet de la poste ou la date de réception du courrier électronique faisant foi.

L'acte de candidature mentionne le nom, prénoms, adresse personnelle du candidat ainsi que le numéro de sa licence de l'année en cours et ses motivations de candidature en quelques lignes.

L'acte de candidature doit être signé par le candidat.

Les électeurs cochent sur la liste, présentée par ordre alphabétique, les noms des candidats qu'ils souhaitent élire sans dépasser le nombre de sièges à pourvoir, sans obligatoirement désigner de membres des catégories réservées.

Les membres du CD sont élus à la majorité simple et dans l'ordre des suffrages recueillis. En cas d'égalité de voix, le candidat le plus jeune est proclamé élu.

En cas d'un nombre insuffisant de candidats, le CD pourra siéger avec un nombre de personnes inférieur à celui prévu, les sièges disponibles étant pourvus lors de l'assemblée générale suivante selon les règles prévues pour la vacance de postes prévues à l'article 17 des statuts.

Article 12 - Attributions du CD.

Le CD est investi des pouvoirs qui lui sont conférés par les statuts à l'article 15 des Statuts.

Article 13 - Réunions et Votes.

Le CD est convoqué et se réunit ainsi qu'il est dit à l'article 19 des statuts.

Les convocations doivent être envoyées aux membres 8 jours avant chaque réunion par quelque mode de transmission que ce soit.

Les réunions et votes peuvent se tenir et se faire par tous moyens, y compris électroniques.

Les membres peuvent être également consultés par courrier électronique dans les cas de décision d'urgence.

Le vote exprimé de la majorité des membres du CD est nécessaire pour valider le résultat d'une résolution soumise au vote.

Un minimum de deux réunions tenues en présentiel sera maintenu (préparation des Assemblées Générales, établissement des budgets prévisionnelle et décisions d'engagements financiers). Lors de ces 2 réunions, chaque membre peut donner pouvoir à un autre membre afin d'être représenté (1 seul pouvoir par membre).

Article 14 - Fin de mandat et remplacement.

Toute vacance de siège devra donner lieu à un remplacement, conformément aux dispositions de l'article 17 des Statuts.

Section 4 - Le Président du Comité Départemental.

Article 15 - Election du Président du Comité Départemental.

Le Président du Comité Départemental est élu conformément aux articles 21 et 22 des statuts. Immédiatement après son élection le CD se réunit. La réunion est présidée par le plus âgé de ses membres. Il sollicite les candidatures. Les candidats étant connus, il est ensuite procédé à l'élection du Président.

Le Président est élu au scrutin secret, conformément à l'article 21 des Statuts.

Article 16 - Fonctions du Président du Comité Départemental.

Le Président assure les fonctions prévues à l'article 23 des Statuts. Le Président est le responsable légal du Comité Départemental.

Il est en justice au nom du Comité Départemental.

Il est le seul habilité à donner mandat aux représentants du Comité Départemental.

Il peut recevoir délégation de la FFVoile pour représenter le Président de la FFVoile au niveau départemental.

Il a deux grands rôles :

- Un rôle de Président d'association, élu par les représentants des membres du Comité Départemental,
- Un rôle de représentant de la FFVoile et, à ce titre, chargé des intérêts de la FFVoile au niveau départemental.

A l'intérieur de son Comité Départemental, le Président doit animer le Comité Directeur.

Il œuvre à la mise en place de la politique du Comité Départemental avec le concours du Bureau.

Il prend pour ce faire toute mesure nécessaire.

Il est systématiquement invité à chaque réunion de commission, à l'exception de la commission départementale de discipline.

Il peut déléguer sa représentation à un membre du CD.

Le Président a autorité sur le personnel employé par le Comité Départemental.

Il est le représentant de la FFVoile auprès des organes institutionnels et des collectivités locales au niveau départemental.

Il représente le Comité Départemental dans ses rapports avec les tiers, dans les relations avec les services de l'Etat en charge des Sports, avec le C.D.O.S., avec les Comités Départementaux des autres activités sportives et avec toutes les instances sportives françaises ou étrangères en relation avec le Comité Départemental.

Il est tenu de communiquer chaque année à la FFVoile et à la Ligue Sud de Voile, les PV des Assemblées Générales, le bilan financier de l'exercice réalisé (année N) et le budget prévisionnel des années suivantes (N+1 et N+2).

Article 17- Pouvoirs bancaires et postaux.

Dans le respect des dispositions de l'article 23 des Statuts du Comité Départemental, le Président peut déléguer sa signature au Secrétaire Général et au Trésorier pour le fonctionnement des différents comptes bancaires et postaux du Comité Départemental.

Il peut également, après l'accord du Bureau, donner une telle délégation aux responsables des services du Comité Départemental.

Les représentants ayant obtenu délégation du Président doivent jouir du plein exercice de leurs droits civiques et être titulaires d'une licence fédérale.

Le Président peut décider de limiter ladite délégation à un certain montant d'engagement de dépense et de conditionner les engagements dépassant un certain montant à son contreseing ou à celui du Secrétaire Général.

Article 18 – Fin du mandat de Président du Comité Départemental.

Le mandat du Président du Comité Départemental prend fin conformément aux dispositions de l'article 24 des Statuts.

Section 5 Le Bureau.

Article 19 - Composition.

Le Bureau est composé conformément aux dispositions de l'article 26 des Statuts.

Article 20 - Attributions.

Les attributions du Bureau sont définies conformément à l'article 26 des Statuts.

Article 21 - Fonctionnement.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président du Comité Départemental qui en fixe l'ordre du jour après consultation du Secrétaire Général.

Dans l'intervalle, les affaires courantes et urgentes sont traitées en séances restreintes réunissant le Président, le Secrétaire Général, le Trésorier et les membres présents.

Les votes par correspondance et par procuration sont interdits. En cas d'urgence, appréciée par le Président du Comité Départemental, le Bureau peut valablement délibérer au moyen de télécopies ou de courriers électroniques.

Il est tenu un relevé de décisions des séances.

Les membres du Bureau sont tenus à une obligation de réserve et de confidentialité.

Article 21.1 · Fonctions du Secrétaire Général.

Le Secrétaire Général est le garant de la bonne gestion statutaire de l'association. Il assure toutes les relations avec la FFVoile dans le domaine administratif. Il organise la diffusion des courriers et informations dans le Comité Départemental.

Ses tâches sont :

- Le contrôle permanent de la bonne gestion statutaire de l'Association.
- La gestion du personnel salarié du Comité Départemental en collaboration avec le Trésorier et le Président.
- La préparation administrative des CD
- La préparation administrative des Assemblées Générales
- L'établissement des procès verbaux officiels des Assemblées Générales et des réunions de CD,
- La tenue des livres officiels,
- Le suivi de l'application des décisions prises par le Bureau et par le CD,
- La gestion (actualisation et/ou élaboration) et le contrôle de l'application de tous les règlements en vigueur ayant trait à la vie statutaire du Comité Départemental.
- La gestion des membres du Comité Départemental (nouvelles demandes, surveillance du respect des règles fédérales)

- Le suivi de la vie statutaire des membres, le contrôle du respect des règles fédérales par les clubs, et les relations avec les clubs par des visites périodiques.
- L'édition et la diffusion du calendrier des manifestations nautiques départementales.
- Les relations régulières avec le Secrétaire Général de la FFVoile et de la Ligue Sud de Voile et avec les services administratifs de la FFVoile et de la Ligue Sud de Voile.
- La participation à l'élaboration du budget prévisionnel de l'administration générale du Comité Départemental en collaboration avec le Trésorier.

Article 21.2 - Fonctions du Trésorier.

Le Trésorier est le garant de la bonne gestion de la trésorerie du Comité Départemental. Conformément aux responsabilités comptables décrites ci-après, il ne doit en aucun cas décider seul des dépenses. Pour cela, la trésorerie doit être organisée de telle manière que chaque "ordonnateur" puisse avoir une lecture aussi claire que possible de sa comptabilité. Les tâches du trésorier sont donc :

- La gestion des demandes d'engagement de dépenses (conformité au règlement financier).
- La gestion des salaires et des charges inhérentes, en collaboration avec le Secrétariat Général.
- La relation avec le Comptable du Comité Départemental, afin de pouvoir présenter un état financier régulier aux membres du Bureau
- La gestion du parc de matériel du Comité Départemental (entretien, amortissement, conventions de mises à disposition, etc. ...).
- Le suivi du tableau de bord des titres fédéraux (licences), en collaboration avec le Secrétaire Général.
- L'établissement du budget prévisionnel, en collaboration avec les Commissions et le Secrétariat Général.

En cas d'absence, son suppléant devant le Bureau et le CD est le Trésorier adjoint ou le Président.

Le Trésorier prépare les projets de budget conformément aux orientations stratégiques du Comité Départemental. Il étudie la faisabilité au plan financier des projets envisagés par les instances du Comité Départemental et veille au fonctionnement des programmes adoptés. Il contrôle les engagements de dépenses et rend compte régulièrement au Bureau et au CD de la situation financière du Comité Départemental.

Article 21.3 - Rôle des Vice-présidents.

Outre les délégations permanentes ou temporaires qu'ils peuvent recevoir du Président, les vice-présidents sont, chacun, chargés sous l'autorité du Président, de l'animation, de la coordination et du contrôle d'un des secteurs d'activité comprenant plusieurs commissions.

Article 22 - Fin du mandat et remplacement.

Les conditions de la fin du mandat des membres du Bureau et de leur remplacement sont fixées conformément aux articles 27 et 28 des statuts.

Section 6 – Secteurs et Commissions.

Article 23 - Constitution / composition :

Les Départements / Secteurs / Commissions sont instituées par le CD, selon les dispositions de l'article 30 des Statuts.

Pour la réalisation de missions ou l'étude de questions ponctuelles sur des sujets particuliers, le Bureau peut créer des groupes de travail (GT).

Tout membre d'un Secteur ou d'une Commission absent à trois réunions consécutives sans justification reconnue par le Bureau sera considéré comme démissionnaire.

Dans la limite du budget alloué à la commission, le Président du Comité Départemental ainsi que chaque Président ou responsable d'un Secteur ou d'une Commission peuvent inviter toute personne dont la présence peut être utile aux travaux des Secteurs ou des Commissions.

A l'exception des membres du personnel salarié du Comité Départemental, les membres des Secteurs et des Commissions doivent être titulaires d'une licence club FFVoile.

Article 24 - Rôle.

Les Secteurs et Commissions sont des instances de propositions placées sous l'autorité du CD auxquels elles rendent compte de leurs travaux.

Ils ont un rôle d'études et de propositions.

Ils contribuent à l'exécution opérationnelle des décisions prises par le CD et le Bureau

Dans la mesure du possible les Secteurs et Commissions du Comité Départemental doivent correspondre aux Secteurs et Commissions de la FFVoile.

Article 25 - Fonctionnement.

Le travail de chaque Secteur ou Commission est organisé par le Président de celui-ci. Il est responsable du bon fonctionnement et convoque les réunions qu'il estime nécessaire.

Lorsqu'ils sont dotés d'un budget par le CD, les Secteurs et Commissions rendent compte auprès de lui de l'emploi des fonds qui leur ont été alloués. Les crédits qui n'auront pas été employés dans le courant de l'exercice pour lequel ils ont été attribués, seront frappés de péremption et devront faire l'objet d'une nouvelle demande pour être rétablis

Les archives des Secteurs et Commissions sont obligatoirement conservées au siège du Comité Départemental.

Les membres du Bureau du Comité Départemental peuvent assister en qualité de membres de droit aux séances des différentes commissions/missions/groupes de travail.

Les calendriers des réunions/colloques des secteurs d'activité et des commissions/missions du Comité Départemental sont soumis à l'approbation du Bureau et au Secrétaire Général /Président du Comité Départemental.

L'ordre du jour des réunions est préalablement communiqué au Secrétaire Général.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage égal de voix, celle du Président est prépondérante.

Toute proposition d'un Département / Secteur / Commission doit, avant d'être soumise au CD si le sujet relève de sa compétence, avoir recueilli l'avis favorable du Bureau. Elles ne sont diffusées qu'après approbation définitive du Bureau ou du CD, selon leurs domaines de compétences respectifs.

Les propositions de décisions qui ne sont pas approuvées par le Bureau peuvent être retournées pour un 2ème examen. Le Président ou responsable peut alors défendre le point de vue de son Département / Secteur / Commission devant le Bureau

Les propositions de décisions doivent être finalisées à la fin des réunions et annexées au procès verbal de la réunion.

Le compte rendu de la réunion en dehors des propositions de décisions pourra être diffusé immédiatement (un exemplaire sera adressé aux membres du Bureau) en précisant très clairement sur la page d'en tête que les propositions de décisions jointes en annexe n'ont pas encore été entérinées.

Les membres des Départements / Secteurs / Commissions sont tenus à une obligation de réserve et de confidentialité des débats.

Article 1

Conformément aux articles 23, 24 et 25 du présent Règlement Intérieur, les attributions des différentes commissions de travail sont :

La commission sportive voile légère est chargée de l'animation et du développement de la pratique sportive sur tous les types de planches à voile, dériveurs, catamarans et Voile radio commandée. Elle travaille en coordination avec les commissions sportives équivalente de la FFVoile et de la Ligue quand elles existent, selon les conventions signées avec elle.

La commission sportive habitable est chargée de l'animation et du développement de la pratique sportive sur tous les types d'habitables et quillards de sport. Elle travaille en coordination avec les commissions sportives équivalente de la FFVoile et de la Ligue quand elles existent, selon les conventions signées avec elle.

La commission développement est chargée de proposer au CD un plan d'action visant à développer la pratique de la voile et le nombre de licenciés. Après accord du CD, la commission est chargée de la mise en place et du suivi de ce plan. Elle travaille en coordination avec les commissions développement de la FFVoile et de la Ligue quand elles existent, selon les conventions signées avec elle.

Les autres Départements/Secteurs/Commissions auront leurs attributions définies au moment de leur création.

CHAPITRE 2 - LES AUTRES ORGANES FEDERAUX.

Article 27 - La FFVoile.

Le fonctionnement de la FFVoile est réglé par ses statuts.

Article 28 - La Ligue Régionale.

Le fonctionnement des Ligues Régionales est réglé par les textes de la FFVoile (statuts et règlement intérieur) ainsi que par leurs statuts respectifs.

Organismes déconcentrés de la FFVoile sur leurs territoires respectifs, au même titre que les Comités Départementaux, leurs compétences sont déterminées par les textes de la FFVoile (statuts et Règlement Intérieur) ainsi que par les conventions qu'ils signent avec la FFVoile et les Comités Départementaux.

TITRE II- LES COMPOSANTES DU COMITE DEPARTEMENTAL.

CHAPITRE 3 - LES MEMBRES (associations, établissements et membres associés).

Article 29 - Les catégories de membres.

Article 29.1 - Les associations locales.

Les Associations locales répondant à la définition posée par l'article 2 des statuts de la FFVoile, affiliées à la FFVoile, et ayant leur siège social sur le territoire du Comité Départemental en sont de droit et obligatoirement membres.

Article 29.2 - Les Etablissements.

Les Etablissements répondant à la définition posée par l'article 2 des statuts de la FFVoile, affiliés à la FFVoile, et ayant leur siège social sur le territoire du département en sont de droit et obligatoirement membres.

Article 29.3 - Les membres associés.

Seuls les organismes répondant à la définition posée à l'article 2 des Statuts du Comité Départemental peuvent en devenir membres associés.

Article 30 – Acquisition de la qualité de membre du Comité Départemental.

I. L'acquisition de la qualité de membre du Comité Départemental est de droit pour les associations locales et les établissements affiliés à la FFVoile dont le siège social est situé sur le territoire du Comité Départemental.

II. S'agissant des membres associés du Comité Départemental, ils doivent remplir les conditions suivantes :

1) avoir leur siège social sur le territoire du Comité Départemental,

2) avoir une activité répondant à la notion de membre associé,

3) prendre l'engagement de se conformer aux statuts, au règlement intérieur et à l'ensemble des règlements adoptés par le Comité Départemental, de respecter les décisions de la FFVoile et du Comité Départemental et d'en respecter les règlements et décisions et, enfin, s'engager statutairement à participer à la mise en œuvre de la politique de la FFVoile,

4) prendre l'engagement de transmettre, chaque année au Comité Départemental, un compte-rendu de leur activité et la liste nominative des dirigeants mise à jour.,

5) signer avec le Comité Départemental une convention définissant leurs droits et obligations respectifs

L'instruction des demandes d'acquisition de la qualité de membre associé du Comité Départemental est effectuée par le Secrétaire Général du Comité Départemental qui présente le dossier devant le Bureau. Celui-ci peut décider d'entendre les dirigeants de l'organisme candidat. Les demandes sont acceptées ou refusées par le CD, sur proposition du Bureau.

Le dossier de demande comprend :
- les statuts de l'organisme candidat,

- un document officiel d'identification (K bis, délibération du conseil municipal, statuts, copie du récépissé de déclaration en préfecture, ...)
- la liste de ses dirigeants (nom, date et lieu de naissance, adresse, profession et nationalité),
- un état du nombre de personnes concernées par la pratique de la voile
- le montant de la cotisation au Comité Départemental pour l'année en cours

Le dépôt du dossier s'effectue, par le représentant légal du postulant, auprès du Secrétaire Général du Comité Départemental qui peut demander toute pièce complémentaire ou entendre les dirigeants de l'organisme candidat.

Article 31 - L'affiliation à la FFVoile.

Article 31.1 – Rôle du Comité Départemental dans la procédure d'affiliation à la FFVoile.

Dans le cadre de la procédure définie par le règlement intérieur de la FFVoile, en présence d'une demande d'affiliation, le Bureau Exécutif de la Ligue Sud de Voile doit s'enquérir de l'avis du Bureau du Comité Départemental.

Le contenu du dossier d'affiliation à la FFVoile instruit par la Ligue est précisé à l'article 55 du règlement intérieur de la FFVoile.

Article 31.2 – Suivi des affiliations à la FFVoile.

Dans les conditions prévues par l'article 57 du règlement intérieur de la FFVoile, le Comité Départemental est tenu de contrôler que l'activité déployée par tout nouveau membre affilié à la FFVoile est conforme aux textes fédéraux et engagements pris par ledit membre.

Article 32 - Droits des membres.

Outre les droits découlant de leur affiliation à la FFVoile, les membres du Comité Départemental bénéficient de l'ensemble des droits prévus par les statuts du Comité Départemental, le présent règlement intérieur ainsi que les règlements du Comité Départemental.

En particulier, ils participent à l'assemblée générale du Comité Départemental et y ont droit de vote dans les conditions prévues par les articles 13, 14 et 14 bis des statuts du Comité Départemental.

Article 33 - Obligations générales des membres.

En sus des obligations découlant de la qualité de membre affilié à la FFVoile, tout membre du Comité Départemental est tenu de :

- 1) se comporter loyalement à l'égard du Comité Départemental, de s'interdire toute action de nature à nuire aux intérêts du Comité Départemental.
- 2) rendre compte annuellement auprès du Comité Départemental, notamment par l'envoi de ses comptes, des convocations, ordre du jour et procès-verbaux des assemblées générales ou des organes décisionnaires, de ses activités et de ses résultats.
- 3) participer à tout ou partie des activités du Comité Départemental et notamment :
 - organiser et/ou promouvoir les activités sportives du Comité Départemental, de promotion et d'information du public,
 - participer à l'élaboration du calendrier départemental,
 - participer aux réunions statutaires du Comité Départemental.
- 4) payer les cotisations fixées par l'Assemblée Générale du Comité Départemental.
- 5) informer le Comité Départemental, la Ligue, et la FFVoile de tout changement dans ses dirigeants.

6) Pour les membres associés, respecter les termes de la convention qui les unit au Comité Départemental.

**Article 34 - Perte de la qualité de membre
du Comité Départemental.**

Conformément à l'article 5 des statuts, la qualité de membre du Comité Départemental se perd automatiquement, s'agissant des organismes affiliés à la FFVoile, par le retrait, pour quelque cause que ce soit, de l'affiliation à la FFVoile. Cette situation est constatée par le Bureau

Pour les autres membres, la démission est constatée par le Bureau et la radiation est prononcée par le CA, pour tout motif grave, après audition du membre intéressé ou de son représentant.

Pour les Membres Associés la perte de la qualité de membre peut être consécutive à :

- la dissolution ;
- un accord contractuel avec le Comité Départemental ;
- la résiliation pour manquement aux obligations de la convention les liant au Comité Départemental ;
- le rachat ou le transfert de gestion de la structure juridique.

Dans les cas de perte de la qualité de membre pour manquement aux obligations découlant de la convention liant le membre associé au Comité Départemental, la procédure suivante est observée :

- une lettre recommandée avec accusé de réception est adressée au membre intéressé indiquant clairement les manquements aux obligations qui lui sont reprochés ainsi que les risques liés à la poursuite de ces manquements.
- sans réponse dans un délai de 30 jours à réception de ce courrier, le Bureau peut retirer la qualité de membre.
- la réponse du membre intéressé fournie dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre recommandée est étudiée par le Bureau. Le Bureau peut alors soit :
 - retirer la qualité de membre,
 - donner au membre un délai pour remplir ses obligations,
 - maintenir la qualité de membre.

Dans tous les cas, le membre intéressé sera informé par lettre recommandée avec accusé de réception de sa décision. La perte de la qualité de membre rend la convention qui lie le membre intéressé et le Comité Départemental sans objet.

Dans tous les cas les effets attachés à la qualité de membre cessent aussitôt. En particulier la convention liant le Comité Départemental et le membre intéressé est réputée caduque.

**Article 35 – Reconduction de la qualité de membre
des Membres associés.**

La qualité de membre des Membres Associés est reconduite selon les termes de la convention les liant au Comité Départemental.

CHAPITRE 4 • RESERVE.

Article 36 - Réserve.

CHAPITRE 5 • LES LICENCES ET LES LICENCIES.

Article 37 - Les licences.

La licence est un titre délivré par la FFVoile aux personnes physiques.

Les différents types de licences sont définis par le Règlement Intérieur de la FFVoile dans ses articles 73 à 80.

Article 38 à 41 - Réservés.

CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS DIVERSES.

Article 42. - Commissaires aux comptes.

Les commissaires aux comptes, désignés par l'Assemblée Générale, lorsque le Comité Départemental fait appel à eux, volontairement ou en application des dispositions légales, examinent chaque année, et plus souvent s'ils le jugent utile, ensemble ou individuellement, la comptabilité du Comité Départemental, l'état des caisses et les comptes en banque, le relevé des titres et l'état d'exécution du budget voté de l'exercice écoulé.

Ils présentent un rapport à l'Assemblée Générale ordinaire annuelle. Ils ont le droit d'être entendus à tout moment par le CD et le Bureau

Ils présentent à l'Assemblée Générale le rapport visé à l'article 14 des Statuts.

Article 43 - Obligation de discrétion.

Les membres des divers organes ou commissions du Comité Départemental sont tenus à une obligation de réserve et de confidentialité des débats.

Article 44 - Langue officielle.

Le Comité Départemental s'engage à respecter et à faire respecter en son sein, le principe du français comme unique langue officielle, dans le respect des dispositions de l'article 85 du règlement intérieur de la FFVoile.

La Seyne le 23 janvier 2023

Christian BERHAULT
Président



Yves MAILLARD
Secrétaire Général



Y. Maillard